

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

L^{me} année. Vol. I.

N° 14.

26 mars 1898.

Abonnement par année (franco dans toute la Suisse): 5 francs.
Prix d'insertion 15 centimes la ligne ou son espace. Les insertions doivent être transmises franco à l'expédition.— Imprimerie et expédition de C.-J. Wyss, à Berne.

Message

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

concernant ²⁰

la votation fédérale du 28 février 1898

(rachat des chemins de fer).

(Du 18 mars 1898.)

Monsieur le président et messieurs,

La loi fédérale concernant l'acquisition et l'exploitation de chemins de fer pour le compte de la Confédération, ainsi que l'organisation de l'administration des chemins de fer fédéraux, du 15 octobre 1897, a été publiée dans la Feuille fédérale du 16 octobre 1897 (volume IV, page 469) en conformité des prescriptions de la loi fédérale du 17 juin 1874, concernant les votations populaires sur les lois et les arrêtés fédéraux.

Le délai référendaire était donc expiré le 14 janvier dernier. Il était à prévoir qu'on soulèverait un referendum sur cette importante question. D'autre part, les premiers termes de dénonciation (pour les lignes Winterthour-Etzweilen-Ramsen, Etzweilen-Constance, Emmishofen-Kreuzlingen et Etzweilen-Feuerthalen) tombaient déjà sur le 28 février 1898. Aussi avons-nous été contraints de prévoir la date du 20 février au plus tard comme jour de la votation populaire. Le laps de temps

du 14 janvier au 20 février était cependant trop court pour pouvoir préparer l'impression et procéder à l'expédition, aux cantons, des exemplaires de la loi à distribuer aux électeurs. Nous n'avons donc pas pu renvoyer ce travail préparatoire jusqu'à l'expiration du délai référendaire, sinon il eût été impossible de se conformer aux prescriptions de l'article 9 de la loi précitée du 17 juin 1874, qui dit textuellement :

« La votation du peuple suisse a lieu le même jour dans toute l'étendue de la Confédération. Le jour est fixé par le Conseil fédéral.

« Toutefois, la votation ne peut avoir lieu que quatre semaines au moins après la publication suffisante de la loi ou de l'arrêté en question. »

C'est pourquoi, le 13 décembre 1897, nous avons autorisé la chancellerie fédérale à préparer l'impression des exemplaires de la loi et des bulletins de vote. Peu de temps avant l'expiration du délai référendaire, il était hors de doute qu'il serait nécessaire de procéder à une votation populaire. La chancellerie fédérale a donc informé les chancelleries d'Etat des cantons, par sa circulaire du 12 janvier, que celles-ci seraient, au plus tard le 15 du même mois, en possession de tous les exemplaires de la loi et de tous les bulletins de vote. En conséquence, les chancelleries cantonales étaient priées de vouloir bien préparer, dorés et déjà, la distribution aux communes pour la répartition aux électeurs, de telle façon que les prescriptions de l'article 9 de la loi du 17 juin 1874 soient strictement observées. Toutefois, la répartition aux électeurs ne devait pas se faire avant que nous en eussions autorisé les gouvernements cantonaux par voie télégraphique. Cette autorisation devait leur arriver très peu après le 14 janvier. Les électeurs devaient avoir en mains, au plus tard le 23 janvier (quatre semaines avant le jour prévu pour la votation) les exemplaires de la loi et leurs bulletins de vote. Il résulte des avis des imprimeries chargées de cet ouvrage et des accusés de réception des chancelleries d'Etat des cantons que, le 13 janvier, celles-ci étaient en possession de tous les imprimés relatifs à la votation. Dès leur arrivée, les listes des signatures pour le referendum ont été remises au bureau fédéral de statistique comme les années précédentes; ce bureau avait pour instruction de vérifier ces listes avec la plus grande célérité possible, de telle sorte qu'il fût en mesure de nous faire rapport, le 15 janvier, sur le résultat de son contrôle. Cet office a exécuté ce travail promptement. D'après son rapport, les listes arrivées dans le délai légal accusaient :

Signatures valables	82,280
Signatures douteuses, savoir :	
légalisées par le secrétaire communal	2,117
légalisés par des personnes dont les fonctions officielles n'étaient pas indiquées	174
légalisées par des membres du conseil communal, mais sans le sceau communal	263
légalisées sans que le nombre des signatures contenues dans la liste fût indiqué	528
	<hr/>
	3,082
Signatures non valables, savoir :	
marquées seulement d'un signe	59
non légalisées ou insuffisamment légalisées quant au contenu des listes	290
écrites de la même main	374
	<hr/>
	723
	<hr/>
Total des signatures	86,185

Nous basant sur ce résultat, nous avons, dans notre séance extraordinaire du 15 janvier, fixé définitivement la votation populaire au 20 février, et nous avons informé de cette décision les gouvernements cantonaux, tant par dépêche télégraphique que par lettre. En particulier, nous les avons priés de vouloir bien faire en sorte que le texte de la loi fédérale soumise au peuple soit remis entre les mains des électeurs au moins quatre semaines avant le jour de la votation, soit au plus tard le 23 janvier (*F. féd.* 1898, I, 96). De cette façon, nous n'avons rien négligé pour que cette loi fédérale reçoive, en temps voulu une publicité suffisante.

Conformément à notre pratique usuelle, nous avons demandé l'avis de notre Département politique sur les signatures déclarées douteuses par notre bureau de statistique. Ayant reconnu comme valables les signatures du même genre qui se sont trouvées dans les listes de referendum lors du mouvement relatif à la loi créant une banque de la Confédération, nous avons, le 28 janvier, décidé de considérer, cette fois aussi, les signatures en litige comme valables.

En outre, 33 signatures émanant de la commune de Como-logno (Tessin) ont donné lieu à des difficultés à propos de la constatation du droit de vote des signataires. Nous avons déclaré valables ces 33 signatures, une fois que la formalité manquante eut été remplie. Le bureau de statistique avait compté ces signatures comme non valables. Enfin, on avait, par erreur,

compté dix signatures de moins pour le canton de Neuchâtel. Le total des signatures valables s'est donc élevé, en fin de compte, à 85,505 et celui des non valables à 690. Le tableau suivant indique les signatures valables et non valables coordonnées par cantons.

Cantons.	Signatures	
	valables	non valables
Zurich	3,492	11
Berne	8,357	21
Lucerne	7,023	26
Uri	1,070	14
Schwyz	2,086	17
Unterwald-le-haut	1,102	13
Unterwald-le-bas	487	7
Glaris	805	7
Zoug	297	7
Fribourg	13,416	62
Soleure	549	1
Bâle-ville	1,144	2
Bâle-campagne	84	—
Schaffhouse	1,125	10
Appenzell-Rh. ext.	90	2
Appenzell-Rh. int.	239	2
St-Gall	4,174	51
Grisons	4,238	4
Argovie	2,255	25
Thurgovie	211	—
Tessin	4,197	140
Vaud	11,253	50
Valais	8,655	137
Neuchâtel	5,054	8
Genève	4,102	73
	85,505	690

Il ressort du tableau qui précède que la loi fédérale a été acceptée par 386,634 voix contre 182,718, soit donc avec une majorité de 203,916 voix.

D'après les états fournis par les cantons, la votation du 20 février 1898 a donné les résultats suivants.

Cantons.	Nombre des électeurs.	Bulletins rentrés.			Oui.	Non.
		Valables.	Blancs.	Nou valabl.s.		
Zurich	95,779	83,752	1177	30	69,859	13,893
Berne	125,942	94,306	447		74,287	20,019
Lucerne	34,962	27,150	—	—	14,799	12,351
Uri	4,571	4,036	12		1,130	2,906
Schwyz	13,429	8,535	8	17	3,204	5,331
Unterwald-le-haut	3,906	2,957	12	1	941	2,016
Unterwald-le-bas	3,080	2,319	1	1	1,160	1,159
Glaris	8,367	6,083	27		5,384	699
Zoug	6,363	4,150	56		2,557	1,593
Fribourg	30,290	24,345	108	28	6,785	17,560
Sofeure	22,571	17,149	63	281	12,976	4,173
Bâle-ville	16,492	12,862	3	9	9,498	3,364
Bâle-campagne	13,688	10,289	36	3	8,972	1,317
Schaffhouse	8,304	7,439	58		5,012	2,427
Appenzell-Rh. ext.	12,535	9,940	110	8	8,646	1,294
Appenzell-Rh. int.	3,009	2,518	11	2	813	1,705
St-Gall	53,454	45,827	502	143	38,091	7,736
Grisons	23,454	19,102	87	10	11,123	7,979
Argovie	45,166	41,020	206	23	33,759	7,261
Thurgovie	24,972	20,767	124	13	18,538	2,179
Tessin	38,270	18,879	79	142	11,909	6,970
Vaud	67,240	48,870	74	49	25,915	22,955
Valais	28,384	22,887	49	51	5,150	17,737
Neuchâtel	28,184	19,329	78	21	9,473	9,856
Genève	22,232	14,841	26	27	6,603	8,238
Total	734,644	569,352			386,634	182,718

En vertu de l'article 14 de la loi fédérale précitée du 17 juin 1874 et de l'article 50 de la loi du 15 octobre 1897, qui vient d'être acceptée par le peuple, nous avons déclaré cette dernière en vigueur et en avons ordonné la publication dans le *Recueil des lois*.

Dans la session de mars 1897, le Conseil national nous a invités, ensuite de diverses motions tendant à une révision de la loi du 17 juin 1874, concernant les votations populaires sur les lois et les arrêtés fédéraux, et de celle du 27 janvier 1892, sur le mode de procéder pour les demandes d'initiative populaires et les votations relatives à la constitution fédérale, à examiner la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de

suspendre, pour le moment, notre règlement³ du 23 février 1897 sur cette matière (*Rec. off.*, nouv. série, XVI. 90). Nous profitons de la présente occasion pour vous informer que, le 2 avril 1897, nous avons décidé de suspendre provisoirement l'application de ce règlement. Nous avons donné connaissance de notre décision aux gouvernements cantonaux, en leur faisant remarquer que, jusqu'à nouvel ordre, les prescriptions des lois fédérales des 17 juin 1874 et 27 janvier 1892, ainsi que les dispositions de l'ancien règlement du 2 mai 1879 (*Rec. off.*, nouv. série, IV. 79) continuent de faire règle pour les demandes de referendum et d'initiative.

En vous priant, monsieur le président et messieurs, de vouloir bien prendre acte du présent rapport au procès-verbal, nous avons l'honneur de vous renouveler l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 18 mars 1898.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération:

R U F F Y.

Le 1^{er} vice-chancelier:

SCHATZMANN.

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la votation fédérale du 20 février 1898 (rachat des chemins de fer). (Du 18 mars 1898.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1898
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	14
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	26.03.1898
Date	
Data	
Seite	589-594
Page	
Pagina	
Ref. No	10 073 165

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.